



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB**

ARRETE N° 2004-E- 1267 du 26 AVR. 2004

modifiant temporairement les prescriptions relatives à l'épandage applicables à la Société STEARINERIE DUBOIS pour l'exploitation de ses installations implantées au lieu-dit SCOURY sur le territoire de la commune de CIRON et autorisant cette même société à utiliser temporairement pour le stockage de ces boues la plate-forme de stockage de la station d'épuration de LEVROUX

**Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles 18 et 23 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 36 à 42 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-2738 du 31 octobre 1997 autorisant la Société STEARINERIE DUBOIS Fils à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de

conditionnement d'acides gras et de fabrication d'esthers organiques qu'elle exploite à "SCOURY", CIRON, et son notamment son article 3.1.10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000 autorisant la Mairie de LEVROUX à poursuivre et étendre l'exploitation d'une station d'épuration sur le territoire de sa commune et à en épandre les boues sur les territoires des communes de LEVROUX, MOULINS SUR CEPHONS, BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, ROUVRES LES BOIS, ARGY ;

Vu la demande d'autorisation en date du 19 février 2004 de la société STEARINERIE DUBOIS Fils pour un stockage temporaire des boues issus de sa station d'épuration biologique sur la plate-forme de stockage de la station de LEVROUX ;

Vu l'étude préalable à l'épandage en date du 15 mars 2004 élaborée par la société STEARINERIE DUBOIS Fils afin de solliciter un épandage des boues de sa station d'épuration biologique ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 mars 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 avril 2004 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société, le 15 avril 2004 et sa réponse du 20 avril 2004 ;

Considérant qu'il importe de modifier et de compléter les prescriptions actuellement applicables pour assurer une meilleure sauvegarde des intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne le stockage temporaire et l'épandage des boues de la station d'épuration biologique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1-

Les prescriptions techniques de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral n° 97-E-2738 en date du 31 octobre 1997 sont abrogées et remplacées, pour une durée de six mois renouvelable une fois, par les prescriptions du présent arrêté ;

"Article 3.1.10.1 - Définition et Principes

Seules les boues de la station d'épuration biologique ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues. Ces boues doivent être du type biologique filtrées sur filtre presse après adjonction de chlorure ferrique et de chaux.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 3.1.10.2 - Conditions d'épandage

Article 3.1.10.2.1 - Règles d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 3.1.10.2.2 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

Article 3.1.10.2.3 - Modalités de transport des boues

Le transport des boues du lieu de stockage au lieu d'épandage doit être réalisé à l'aide d'un camion à fond étanche. Les conditions de circulation devront être conformes au code de la route.

Article 3.1.10.2.4 - Enfouissement des boues

Les boues doivent être enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures. Ce délai pourra être allongé à 96 heures en cas de conditions atmosphériques défavorables.

Article 3.1.10.2.5 - Dossier de référence

L'exploitant doit tenir à jour le dossier d'étude préalable à l'épandage visée au présent arrêté. Ce document doit détailler l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité

(dans les conditions d'emploi), et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage doit apporter la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur. Cette étude de l'épandage doit comprendre au minimum :

- a) la présentation des boues : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- b) la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- c) la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VIIa et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant leurs contraintes spécifiques),
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus.

Cette étude d'épandage doit comporter un volet reprenant l'accord écrit de l'exploitant agricole des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Les conditions d'épandage ainsi que les valeurs limites détaillées dans l'étude d'épandage doivent être respectées en toute circonstance. En particulier, la période d'épandage devra être comprise entre le 15 juillet et le 15 septembre.

En cas d'impossibilité de valorisation en agriculture, notamment en cas de non conformité aux dispositions du présent arrêté, les boues devront être dirigées vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation qui sera déterminée après concertation avec l'inspecteur des installations classées.

Article 3.1.10.2.6 - Contractualisation

Un contrat doit lier le producteur des boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage. Des contrats doivent lier le producteur de boues à l'agriculteur exploitant les terrains. Ces contrats doivent définir les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Article 3.1.10.3 - Boues épandues

Article 3.1.10.3.1 - Qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que leur qualité soit compatible avec les paragraphes qui suivent :

1. pH :

Le pH des boues devra être compris entre 6,5 et 12,5 compte tenu de leur chaulage.

2. Teneurs maximales en éléments traces indésirables :

Les boues dont la composition en teneurs, en éléments ou composés traces excède l'une des valeurs limites suivantes est interdite.

ELEMENTS ou COMPOSES TRACES	Concentration maximale dans les boues (mg/kg de MS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000
Total des 7 principaux PCB	0.8
Fluoranthène	5
Benzène(b)Fluoranthène	2.5
Benzène(a)pyrène	2

Article 3.1.10.3.2 - Modalités de réalisation des analyses

Des analyses portant sur la valeur agronomique des boues doivent être réalisées avant la période d'épandage et tels que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Ces analyses comprennent les paramètres suivants : pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), azote global, azote ammoniacal (en NH₄), azote nitrique, azote organique, oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont celles précisées à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

De nouvelles analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques devront être réalisées en cas de changements dans les procédés de production, dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues et si ces derniers sont susceptibles de modifier la qualité des boues.

Article 3.1.10.3.3 - Quantité de boues

La quantité de boues pouvant être épandues est limitée à 350 tonnes.

Article 3.1.10.4 - Parcelles d'épandage

Article 3.1.10.4.1 - Distances d'éloignement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues doit respecter les distances prévues au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures)	500 mètres	

Les zones d'épandage des boues sont destinées exclusivement à des cultures céréalières. Aucune culture de type herbage, fourragère, maraîchère ou fruitière ainsi qu'aucune activité de pâturage n'est autorisée sur les parcelles mentionnées à l'article 3.1.10.4.3 du présent arrêté.

Dans les zones d'épandage, seront définies deux bandes "test" sur lesquelles aucun épandage ne sera réalisé afin de vérifier les résultats de l'apport des boues sur le reste de la parcelle.

Article 3.1.10.4.2 - Qualité des sols

1. pH :

Compte tenu de l'apport calcique des boues, l'épandage est autorisé sur les sols d'un pH supérieur à 5 avant épandage.

2. Teneurs maximales en éléments traces indésirables :

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que les sols respectent les valeurs définies dans le tableau suivant :

ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 3.1.10.4.3 - Liste des parcelles

Les caractéristiques des parcelles visées par la présente autorisation, situées sur la commune de VENDEOEUVRES sont les suivantes :

N° d'îlot	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Surface totale en ha	Aptitude à l'épandage en ha		
				Classe 0	Classe 1	Classe 2
2	La Tournancière	AP 19, AP 20	14,40	0,40	14,00	0,00
6	La Garenne	AP 14, AP 50	21,94	0,50	21,44	0,00

Article 3.1.10.4.4 - Suivi

Pour les parcelles susmentionnées, une analyse des paramètres suivants est réalisée : granulométrie, pH, matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH₄), azote nitrique, azote organique, rapport C/N, Phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Article 3.1.10.5- Apports

L'étude d'épandage doit déterminer les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins de cultures, en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

En outre, pour l'azote, ces apports (exprimés en N), toutes origines confondues ne dépassent pas 200 kg/ha/an (azote disponible pour l'année en cours). La quantité de boues chaulées est limitée à 10 t/ha. Cette limitation pourra être révisée sur la base de nouvelles analyses des boues.

Article 3.1.10.6- Stockage temporaire

Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles,
- la durée maximale du dépôt est inférieure à 72 heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 3.1.10.4.1 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

Article 3.1.10.7- Suivi de l'épandage

Article 3.1.10.7.1 - Programme d'épandage

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le début de la campagne.

Article 3.1.10.7.2 - Bilan d'épandage

A l'issue de l'épandage, un bilan doit être dressé et remis à l'inspection des installations classées. Le bilan comporte les informations suivantes :

- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les dates d'épandage,
- les quantités de boues épandues par unité culturale,
- les cultures pratiquées,
- les fumures réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent.

En outre, le producteur des boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 3.1.10.7.3- Suivi agronomique

Un dispositif de suivi agronomique des épandages doit être mis en place avec le concours de la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits."

Article 3.1.10.8.- Entreposage des boues avant épandage

La société STEARINERIE DUBOIS Fils est soumise aux dispositions suivantes pour les boues entreposées sur la plate-forme de stockage situé au niveau de la station d'épuration sur le territoire de la commune de LEVROUX.

Article 3.1.10.8.1 - Origine des boues

Seules les boues de la station d'épuration biologique de la société STEARINERIE DUBOIS Fils destinées à être épandues sont autorisées pour un stockage temporaire au niveau de la plate-forme de la station de LEVROUX aménagée à cet effet.

Article 3.1.10.8.2- Gestion des boues à l'intérieur de la plate-forme

L'exploitant organise, en collaboration avec la Mairie de LEVROUX ou son représentant, le tri de ces boues de manière à ce qu'aucun mélange ne puisse s'opérer avec celles issues de la station d'épuration de LEVROUX.

A cet effet, une procédure doit être écrite et régulièrement mise à jour. Une distance d'au moins 5 mètres doit séparer les stockages de boues des deux origines. Une identification par panneaux des différentes zones de stockage des boues selon leur origine doit être réalisée afin d'éviter toute mélange accidentel.

En aucun cas, la société STEARINERIE DUBOIS fils ne peut prétendre pour l'épandage de ces boues à utiliser un autre plan d'épandage que celui défini par le présent arrêté. En particulier, il est interdit à la société STEARINERIE DUBOIS fils d'utiliser le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LEVROUX.

Article 3.1.10.8.3 - Suivi de la gestion des boues

L'exploitant doit établir un suivi de ces boues. Pour chaque enlèvement de boues à destination de la plate-forme, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- les caractéristiques physiques des boues (aspect physique)
- quantité prise en charge,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la zone de stockage
- le cumul des boues déjà enlevé

Article 3.1.10.8.4 - Convention d'entreposage

Sous réserve des dispositions du présent arrêté et de celles de la réglementation en vigueur, le stockage temporaire des boues sur la plate-forme se fait en accord avec le gestionnaire de la plate-forme sous couvert d'une convention préalable d'entreposage.

Article 3.1.10.9. - Transport des boues

Lors des opérations de transfert entre la société STEARINERIE DUBOIS Fils et la plate-forme de la station de LEVROUX, et entre la plate-forme de la station de LEVROUX et les zones d'épandage, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport des boues soient de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur. L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération.

ARTICLE 3 - Droit de recours

La Société STEARINERIE DUBOIS Fils peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 4 - Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société STEARINERIE DUBOIS Fils par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Messieurs les Maires des communes de LEVROUX et CIRON.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence des maires de LEVROUX et CIRON qui doivent justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Messieurs les Maires de LEVROUX et de CIRON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué

Maurice COUBLE

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel AUBRY